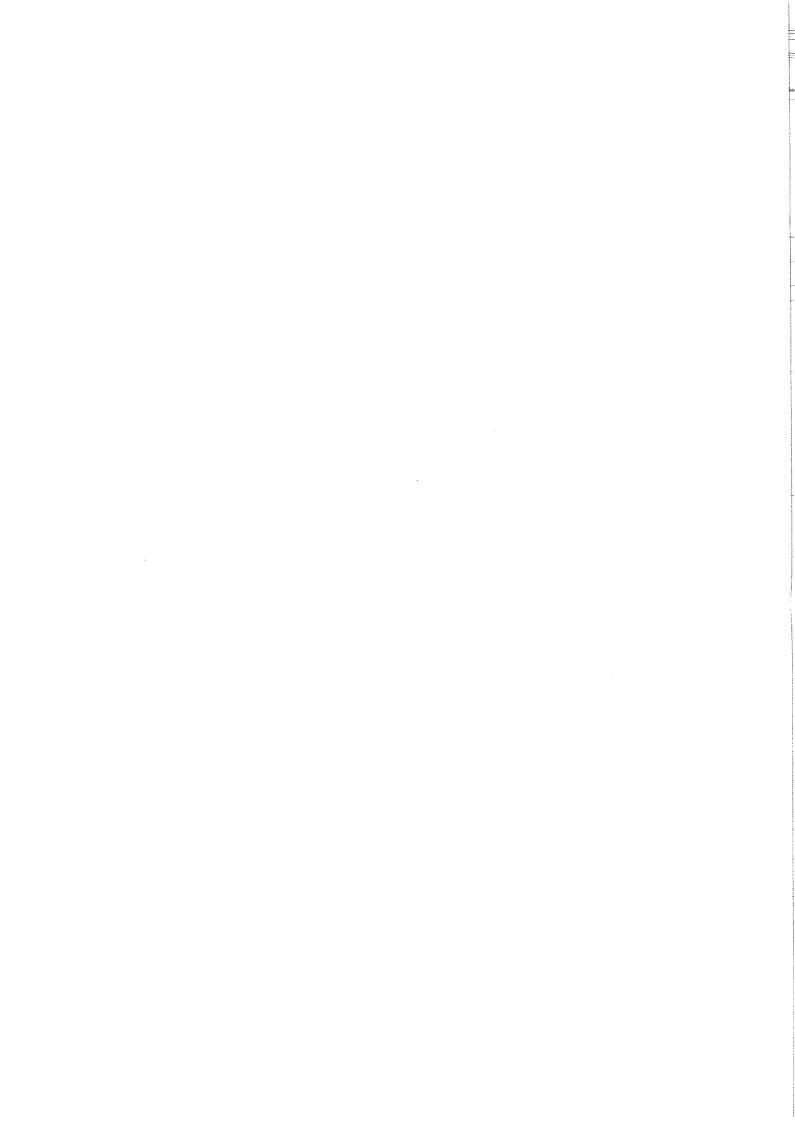
ANNEXE 3

Annexes V et VI de la décision 1/2006 relatives aux modèles de déclarations du fournisseur dans le cadre des échanges pan-euro-méditerranéens



ANNEXE V

DÉCLARATION DU FOURNISSEUR

La déclaration du fournisseur, dont le texte figure ci-dessous, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

DÉCLARATION

⁽¹) Si cartaines soulement des merchandises énumérées dans le document sont concernées, il convient qu'elles potent un algae ou une marque qui les distingue clairement et que ce signe ou cette marque soit mentionné(a) comme suit dans la déclaration; «… énumérées dans le présent document et portant le marque … sont originaires de …».

⁽²⁾ Communauté, Turquie ou pays, groupe de pays ou territoire visé à l'article 44, point s).

⁽³⁾ Pays, groupe de pays ou territoire visé à l'article 44, point a), concerné.

⁽⁴⁾ Compléter et supprimer comme il y a lieu.

⁽⁵⁾ Lieu et date.

⁽⁸⁾ Nom at fonction dama Feritraprise.

^(*) Signature.

ANNEXE VI

DÉCLARATION À LONG TERME DU FOURNISSEUR

La déclaration du fournisseur, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

DÉCLARATION

⁽¹⁾ Description.

^(*) Désignation commerciale utilisée sur les factures, par exemple modèle nº
(*) Nom de l'entreprise à laquelle les marchandises sont livrées.

^(*) Communauté, Turquie ou pays, groupe de pays ou territoire visé à l'article 44, point a). (*) Pays, groupe de pays ou territoire visé à l'article 44, point a), concerné.

⁽⁹⁾ Compléter et supprimer comme il y a flau.

^(*) Indiquer les dates. La période ne doit pas dépasser 12 mois.

^{(&}lt;sup>6</sup>) Lieu et date.

⁽⁹⁾ Nom et fonction, nom et adresse de l'entreprise.

⁽¹⁰⁾ Signature.

ANNEXE 4

Liste des produits, selon la nomenclature combinée de la CE, couverts par le régime de commerce CE-Turquie pour les produits agricoles (décision 1/98 du Conseil d'association CE-Turquie du 25 février 1998, publié au JOCE L 86 du 20 mars 1998)

ANNEXE I

DISPOSITIONS APPLICABLES À l'IMPORTATION DANS LA COMMUNAUTÉ DE PRODUITS AGRICOLES ORIGINAIRES DE TURQUIE

Aux fins de la présente annexe, «TDC» signifie les taux indiqués dans la colonne 3 ou la colonne 4 de la deuxième partie ou de la troisième partie, section I de l'annexe du règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et aux tarifs douaniers communs, modifié (¹), le taux le plus faible étant retenu.

A	В	C	D	E	F	G	
		Droit de donane ad valorem TDC		Droit de donane spécifique			
Code NC	Désignation des marchandises	Taux de réduc- tion du droit de douane (%)	Contingent tarifaire (t)	Droit de douane sous contingent tarifaire	Contingent tarifaire (t)	Droit applicable au-delà des contingents	
0204	Viandes des animaux des es- pèces avine ou caprine	100	_	0	200		
0207 25 10	Viandes de dindes et dindons, non découpés en morceaux, congelés			170 écus/t	1 000		
0207 25 90				186 écus/t			
0207 27 30	Morceaux et abats, autres que les foies, de dindes et dindons, congelés			134 écus/t			
0207 27 40				93 écus/t			
0207 27 50				339 écus/t			
0207 27 60				127 écus/t			
0207 27 70				230 écus/t			
0406 90 29	Fromage kashkaval			0	1 500	67,19 écus/ 100 kg	
ex 0406 90 31	Fromage fabriqué exclusivement avec du lait de brebis ou de bufflome, en récipients conte- nant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre		e constant	THE PARTY OF THE P			
ex 0406 90 50	Autres fromages fabriqués ex- clusivement avec du lait de bre- bis ou de bufflonne, en réci- pients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre						
ex 0406 90 86 ex 0406 90 87 ex 0406 90 88	Tulum Peyniri, fabriqué avec du lait de brebis ou de bufflonne, en emballages individuels en matière plastique ou autres em- ballages, de moins de 10 kg	1					
ex 0701 90	Pommes de terre, du 1 ^{er} janvier au 31 mars	100	_				
ex 0703 10 11	Oignons, du 15 février au 15 mai	100					
ex 0703 10 19		100	-				

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

A	В	С	D	E	F	G	
		Droir de douane ad valearem TDC		Droit de denane spécifique			
Code NC	Désignation des marchandises	Taux de réduc- tion du droit de douane (%)	Contingent tarifaire (t)	Droit de douane sous contingent tarifaire	Contingent tarifaire (t)	Droit applicable au-delà des contingents	
ex 0703 10 11	Oignons, du 16 mai au 14 février	100	2 000				
ex 0703 10 19		100					
ex 0708 20 20 ex 0708 20 95	Haricots, du 1 st novembre au 30 avril	100					
ex 0708 90 00	Fèves (Vicia Faba major L.), du 1" juillet au 30 avril	100					
ех 0709 30 00	Aubergines, du 15 janvier au 30 avril	100				***	
ex 0709 30 00	Aubergines, du 1er mai au 14 janvier	100	1 000				
ex 0709 40 00	Céleris à côtes ou à branches (Apium graveolens L., var. dulce (Mill, Pers.), du 1 st janvier au 30 avril	100					
0709 90 71 ex 0709 90 73 ex 0709 90 79	Courgettes, du 1 ^{er} décembre à fin février	100	-			C	
ex 0709 90 73 0709 90 75 0709 90 77 ex 0709 90 79	Courgettes, du 1 st mars au 30 novembre	100	500				
ex 0709 90 90	Potirons, du 1 st décembre à fin février	100					
ex 0709 90 90	Oignons sauvages du genre Muscari comosum, du 15 février au 15 mai	100	_				
0802 21 00 0802 22 00	Noisettes (Corylus spp)	Taux de droit: 3 %	-		-		
0806 10 21 ex 0806 10 29 0806 10 30 ex 0806 10 40 ex 0806 10 50 0806 10 61 0806 10 69	Raisins frais de table, du 13 novembre au 30 avril et du 18 juin au 31 juillet	100					
ex 0807 11 00	Pastèques, du 1et avril au 15	100	_				

A	В	ε [D	E	F	G	
		Droit de douane ad valorem TDC		Droit de dousne spécifique			
Code NC	Désignation des marchandises	Taux de réduc- tion du droit de douane (%)	Contingent tarifaire (t)	Droit de douane sous contingent tarifaire	Contingent tarifaire (t)	Droit applicable au-delà des contingents	
× 0807 11 00	Pastèques, du 16 juin au 31 mars	100	14 000				
× 0807 19 00	Autres melons, du 1er novembre au 31 mai	100					
ex 0809 40 10 ex 0809 40 20	Prunes, du 1º mai au 15 juin	100	_				
0811 10 11 0811 20 11 0811 90 19	Fraises, congelées Framboises, etc., congelées Autres fruits congelés	100 100 100	-	0 0 0	100		
1002 00 00	Seigle			Réduction conformément aux articles 3, 4	_		
1107 10	Malt, non torréfié			Réduction de 6,57 écus/t	-		
1107 20 00	Malt torréfié			Réduction de 6,57 écus/t	_		
1509 10 10	Huife d'olive vierge lampante			Réduction de 10 %	_		
1509 10 90	Autre huile d'olive vierge			Réducion de 10 %	_		
1509 90 00	Huiles d'olives autres que vierge			réduction de 5 %	-		
1510 00 10	Huiles d'olive brutes			Réduction de 10 %	_		
1510 00 90	Autres huiles d'olive			Réduction de 5 %			
2002 10	Tomates préparées, entières ou en morceaux	100	8 000				
2202 90 11 2002 90 19	Autres tomates préparées, d'une teacur en poids de matière sèche inférieure à 12 %						
2002 90 31 2002 90 39 2002 90 91 2002 90 99	Autres tomates préparées, d'une teneur en poids de matière sèche non inférieure à 12 %	100	30 000 t (d'une teneur en poids de matière sèche de 28/30 %)				

FR

A	В	c	Đ	E	F	G	
		Droit de douane ad valorem TDC		Droit de dousse spécifique			
Code NC	Désignation des marchandises	Taux de réduc- tion du droit de douane (%)	Contingent tarifaire (t)	Droit de douane sous contingent tarifaire	Contingent tarifaire (t)	Droit applicable au-delà des contingents	
2007 91 30	Confitures, gelécs, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, autres que des préparations homogénéisées, d'agrumes, d'une teneur en sucres excédant 13 % et n'excédant pas 30 % en poids	100		0	100		
2007 99 39	Autres préparations, d'une te- neur en sucres exédant 30 % en poids	100	_	0	100		
ex 2008 50 92 ex 2008 50 94	Pulpe d'abricots, sans addition d'alcool ou de sucre, en embal- lages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus	100	600			200	
2204 10	vins mousseux			0	_		
2204 21	Autres vins; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addi- tion d'alcool, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l			0	-		
2204 29	Autres vins; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addi- tion d'alcool, en récipients d'une contenance supérieure à 2 l			0			
2206 00	Autres boissons fermentées; mé- langes de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ail- leurs			0	-		
ex 2007	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volu- mique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturées de tous titres, obtenus à partir de produits agri- coles énumérés à l'annexe II du traité			0	-		
2209 00	Vinaigres comestibles et succé- danés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acé- tique			o	_		

ANNEXE 5

Liste des produits, selon la nomenclature combinée CE, couvert par l'accord CE-Turquie sur le régime de commerce pour les produits du charbon et de l'acier.